

que l'on pourrait introduire dans le système actuel. Maintenant que les esprits en sont rendus, sur un bon nombre de points, à un degré d'irritation extrême, je crains qu'il ne soit de longtemps impossible de les amener à coopérer du bon cœur au fonctionnement d'un système quelconque, dont l'administration sera laissée au peuple même. C'est le propre de toutes les agitations populaires, surtout de celles qui prennent leur mobile dans le désir de la popularité, d'outrepasser le but de leurs premiers moteurs. Lorsque ceux-ci s'arrêtent, il s'élève derrière eux d'autres ambitieux qui renoncent sur les premiers pour les supplanter, et qui réussissent, en attendant que de nouveaux candidats à la faveur populaire les renversent à leur tour, ou les entraînent à leur suite. Pendant ce temps-là il ne se fait rien, si ce n'est du mal. Et si le sujet des débats est une de ces questions vitales, pressantes dont dépendent le salut d'un peuple, ce peuple est endanger immédiatement de perdre.

Or c'est admis, la question de l'éducation est pour notre peuple une de ces questions vitales, pressantes ; il lui faut l'éducation à tout prix, par tous les moyens, et sans perdre un instant ; si la lui faut aussi universelle qu'il se pourra, mais surtout suffisante. Si la législation actuelle, avec des amendements, peut nous procurer cette éducation immédiate, universelle, suffisante, amendons-la, si son inefficacité tient qu'à quelques détails ; remplaçons-la par un autre système, si cette inefficacité tient au fond même de la loi.

Examinons donc cette loi dans ses traits principaux et caractéristiques. Mais auparavant, pour ne froisser injustement aucun amour-propre particulier, déclarons que nous n'entendons jeter sur aucun parti ni particulier, le blâme des défauts que nous pourrons y découvrir. Notre législation éducative n'a jamais encore été, heureusement, une question ou mesure de parti. Tous les partis, toutes les administrations se sont données la main sur ce point, et il y a entre eux, pour ainsi dire, solidarité de responsabilité à cet égard. Et pour qu'on ne croie pas que je veuille m'ériger en critique orgueilleux, je dirai que j'ai moi-même travaillé au bill de 1841, qui ne distille pas essentiellement de l'acte actuel ; que je l'ai approuvé et appuyé en chambre de concert avec tous les représentants du Bas-Canada, à l'exception de deux. Peut-être aurais-je parallèlement donné mon assentiment aux bills subséquents, si j'en eusse eu l'occasion. Je dois ajouter, cependant, pour qu'on ne croie pas ma conversion trop récente, et par suite peu assurée, qu'il y a déjà assez longtemps que j'appelle de mes vœux, et de mon humble parole, dans l'occasion, un système plus simple, plus approprié à l'état actuel de nos populations rurales.

Me voici amené à vous parler de ce que je regarde comme le défaut capital de notre système d'éducation, savoir : qu'on ait tout d'abord confié l'administration d'un système compliqué à un peuple encore étranger aux premiers rudiments de l'instruction. Aussi ceux qui ont lu nos actes d'éducation n'ont pas besoin qu'on leur démontre la grandeur de la difficulté qui s'élève au seuil même, dès le premier pas du système. Ceux qui ne les ont pas lus, je les renvoie à notre digne et zélé surveillant de l'éducation, qui s'exténuait véritablement depuis six ans à faire comprendre aux gens ce qu'ils ont à faire, et je doute qu'il ait parfaitement réussi en un grand nombre d'endroits. Cette première difficulté surmontée il restait à obtenir les sacrifices de temps, d'application, d'argent, nécessaires au fonctionnement de la loi, et c'était alors qu'on se trouvait à vanter à des sourds et à des aveugles, les avantages qu'il y a d'entendre et de voir. En même temps qu'on mettait entre les mains du peuple, pour la faire fonctionner, cette machine si compliquée, appelée acte d'éducation, on lui disait qu'il lui fallait assez largement contribuer de sa poche à la faire opérer. Je

dis assez largement, parce que la contribution la plus modique, jointe à la perte du travail des enfants au-dessus de douze ans, est une charge onéreuse pour un cultivateur du Bas-Canada. Faut-il donc s'étonner que nos populations rurales aient murmuré tout d'abord, et témoigné de la répugnance à faire des sacrifices, disproportionnés à leurs yeux, aux avantages qu'en leur promettait ? Faut-il s'étonner qu'elles aient prêté l'oreille aux insinuations funestes de certains agitateurs subalternes, qu'elles se soient livrées à leurs conseils plutôt qu'à ceux des amis sincères et éclairés qui vivaient au milieu d'elles, et qui auraient consenti à faire opérer le système proposé en attendant qu'on pût l'améliorer ? Avoons-le, c'est là un résultat tout naturel, et que l'on aurait dû prévoir. Avoons aussi que, trouvant un système d'éducation tout fait chez nos voisins, nous avons voulu éviter le travail de nous enquérir s'il convenait bien à notre état social, de crainte d'être obligé d'en préparer un qui nous convient.

Au reste, l'éducation n'a fait que subir la loi commune, et c'eût été miracle que de la voir échapper à la manie d'importer des institutions étrangères, qui n'est emparée de nos législateurs depuis l'ère du ci-devant conseil spécial. La judicature, la propriété, le gouvernement municipal, et bien d'autres choses encore y ont passé, et il serait temps que nos législateurs cessassent d'aller chercher leurs inspirations dans des codes étrangers, résultant de mœurs, d'habitudes, de besoins, d'aptitudes, d'idées, en un mot d'états sociaux différents des nôtres ; il serait temps qu'un nouveau Théodore nous délivrât de cette législation à la Procruste, aux mutilations, et aux dislocations de laquelle, le caprice ou la paresse de nos auteurs de lois nous soumet depuis longtemps. Ce serait un grand travail, je le sais ; il ne suffirait plus pour faire une loi de prendre un acte législatif de l'Etat de New-York ou d'autrui, et d'en retrancher, d'y ajouter, d'y modifier quelque chose. Il faudrait, aux prix de longues études, de profondes méditations, pénétrer dans les secrets les plus cachés de la vie intellectuelle, morale et physique de ce grand corps qu'on appelle peuple ou société. Encore une fois ce serait un grand travail, mais on n'est législateur qu'à ce prix. Sans cela on n'est qu'un faiseur ou ravaudeur de lois, et les chambres ne sont que des boutiques de lois absurdes, inexcutables, éphémères, qui se jouent des peuples, et dont les peuples se jouent.

Un ancien législateur, pour tempérer l'ardeur des faiseurs de lois de son pays, avait statué que quiconque aurait une loi nouvelle à proposer, se présenterait sur la place publique à la corde au cou, afin qu'il fût bien et sûrement pendu sur-le-champ, si son projet de loi était rejeté. Ne conviendrez-vous pas avec moi, que l'abus que l'on a fait de la législation en ce pays, ferait désirer qu'il y eut en Canada quelque loi de cette espèce ?

Mais revenons à notre acte d'éducation.

Nous parlons de la faute que l'on a commise en confiant l'administration d'un système d'éducation compliqué, et double de charges assez onéreuses, à un peuple à qui il s'agissait d'apprendre à lire et à écrire. Il n'y a personne qui soit plus que moi en faveur de la décentralisation du pouvoir quant aux affaires locales ; personne aussi ne sent plus vivement que moi la nécessité d'habituer peu à peu le peuple à gérer ses propres affaires locales ; et pour cela il faut bien le mettre à l'œuvre, même avec la certitude, que, dans les commencements, il fera peu de chose, commettre bien des erreurs. Aussi suis-je assez réconcilié avec l'idée de laisser subsister le système municipal actuel, qui est, s'il vous plaît le troisième ou quatrième essai dont on nous a dotés depuis une dizaine d'années. Le pire qui puisse arriver c'est que les chemins et ponts soient mal entretenus d'ici à quelques années encore, et que les améliorations locales les plus nécessaires soient liguées à la prochaine génération. Mais l'édu-

cation du peuple, messieurs, la vie intellectuelle de nos enfants, je nie que nous ayons le droit d'en faire le sujet d'expériences législatives ; je dis que nous serions coupables de risquer la perte d'une seule année de temps ; que de tous les systèmes qui se présentent, nous devons adopter celui qui opérera le plus sûrement et le plus efficacement : quel qu'il soit, ce sera le meilleur. Si pour avoir des écoles, de bonnes écoles, immédiatement, il faut relâcher au peuple en tout ou en partie la paix qu'on lui a faite dans la régie des écoles, il n'y a pas à hésiter un instant, il faut le faire. Instruisons une génération d'adultes, et ces enfants devenus hommes, connaissant le prix de l'instruction, vous rendront facile l'introduction d'un système amélioré, plus populaire.

Mais avant d'en venir à vous exposer mes vues sur ce point, je désire attirer votre attention sur quelques autres parties du système actuel, qui me paraissent défectueuses et qui ont aidé à le dépopuleriser.

C'est le cri "aux taxes," comme on sait, qui a servi de mot d'ordre et de rassemblement dans l'agitazione populaire contre l'acte d'éducation. Quelques-uns, et parmi eux de graves personnalités, ont prétendu que l'opposition du peuple venait de la manière inconstitutionnelle, selon eux, dont la contribution foncière pour les écoles avait été imposée : ils ont prononcé le mot de "taxation sans représentation," parce que la législature laissait à des autorités locales le droit ou le soin de répartir les charges qu'elle même imposait. C'est une subtilité, une vraie chicane de mots. La taxation, en ce cas, est le fait de la représentation, tout autant que si la législature eût elle-même assis et éparti l'impôt. Et quand il y aurait eu délégation entière du pouvoir de taxer, je voudrais bien savoir où l'on a pris que notre législature n'a pas ce droit. C'est peut-être que l'on considère que notre législature n'a elle-même qu'un pouvoir de délégation, et que, d'après la règle, qu'un pouvoir délégué ne peut se transmettre, notre parlement ne pourra transférer à d'autres autorités le pouvoir de taxer. Mais cette doctrine de la délégation du pouvoir des législatures coloniales représentatives, n'est plus de notre temps. Le parlement britannique en octroyant le gouvernement représentatif à une colonie, ne crée pas un droit nouveau ; il ne fait que déclarer que le temps est arrivé où cette colonie doit jouir, dans les limites et avec les restrictions qu'il prescrit, des droits inhérents aux personnes de tous les sujets anglais, et, qui plus est encore, à la qualité imprescriptible d'homme libre. De sorte qu'un parlement colonial est, dans les limites de sa compétence, tout aussi souverain, tout aussi puissant que le parlement britannique lui-même qui peut tout hors l'impossible, comme, par exemple, faire un bâton sans deux bouts, qui est l'expression dont se servent certains vieux commentateurs pour expliquer l'omnipotence de ce parlement. Notre parlement provincial aurait donc pu, sans enfreindre les règles constitutionnelles, comme il l'a fait en maintes autres occasions, déléguer le pouvoir de taxer aux autorités locales.

Ce n'est pas cependant que j'apprécie cette disposition de la loi ; au contraire, je désire qu'on la révoque et que la législature elle-même fasse ou charge l'exécutif de faire par lui-même ou par ses agents, tout ce qui dépendra de l'imposition, de la répartition, comme du prélèvement de la taxe des écoles ; et cela dans la vue de soustraire les autorités locales à la malveillance et à l'animadversion des populations, au milieu desquelles elles sont appelées à agir. Il importe beaucoup au succès de tout système d'éducation quelconque, que tout ce qui peut exposer à l'odieux soit éloigné de la tête de ceux qui ont à le faire opérer sur les lieux ; sans cela vous aurez bien de la peine à trouver des dévouements assez robustes pour agir. C'est à la législature et à l'exécutif, eux qui sont à l'abri des influences locales, à prendre sur eux tout l'odieux qui peut résulter